

# Poursuite pour dettes et faillite personnelle

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

Organisation

Les offices des poursuites

Les autorités de surveillance

### Procédure

### Recours

## Généralités

En cas de non-paiement d'une somme d'argent dans le délai prévu, la créancière ou le créancier peut s'adresser à l'office des poursuites pour obtenir l'exécution du paiement moyennant une avance de frais.

Le droit de la poursuite pour dettes est avant tout réglé par le droit fédéral. Il est donc nécessaire dans un premier temps de consulter la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

### Organisation

Selon l'art. 1 LALP :

Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et trois arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatique. 1 bis Les arrondissements sont arrêtés comme suit: a) un arrondissement de poursuite qui comprend le Haut-Valais; b) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Sierre; c) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Sion, Hérens et Conthey; d) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Martigny et Entremont; e) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de St-Maurice et Monthey; f) un arrondissement de faillite qui comprend le Haut-Valais; g) un arrondissement de faillite qui comprend le Valais central; h) un

arrondissement de faillite qui comprend le Bas-Valais Vous pouvez rechercher l'office compétent en cliquant ici. **Les offices**

### des poursuites

La mission des offices des poursuites et des faillites consiste à traiter les réquisitions de poursuite et les procédures de faillite et de concordat.

Ils sont regroupés au sein du Service des poursuites et des faillites.

L'office compétent est ordinairement celui du domicile du poursuivi dans le cas d'une personne physique ou au siège de la société s'il s'agit d'une personne morale.

# Les autorités de surveillance

Les autorités de surveillance instituées par la LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) existent au niveau cantonal et fédéral.

En Valais, l'autorité de surveillance est (art. 3a LALP) :

- a) l'autorité de plainte lorsque la loi reconnaît à l'autorité de surveillance la compétence de rendre une décision déployant des effets juridiques externes directs sur le justiciable dans une procédure de poursuite ou de faillite (surveillance judiciaire);
- b) le Conseil d'État en matière disciplinaire au sens de l'article 14 alinéa 2 LP (surveillance disciplinaire);
- c) le département dont relèvent les offices des poursuites et faillites dans tous les autres cas (surveillance administrative).

## Procédure

La poursuite pour dettes est introduite par la procédure préalable. Elle se déroule en différentes étapes ([récapitulatif en schéma](#)) :

- La réquisition de poursuite qui lance la procédure de poursuite,
- **Le commandement de payer**, établi et notifié par l'office des poursuites,
- **L'opposition** éventuelle du ou de la débiteur·trice suspend provisoirement la poursuite. Elle doit se faire dans les 10 jours dès la notification du commandement de payer et peut se faire oralement ou par écrit. Elle est adressée à l'office qui a établi le commandement de payer.
- **La procédure de mainlevée** : en cas d'opposition du ou de la débiteur·trice, le créancier ne pourra requérir la continuation de sa poursuite que si il ouvre et obtient gain de cause dans une procédure de mainlevée d'opposition; cette procédure se déroule devant le Tribunal de district.
- **Réquisition de continuer la poursuite** : formulaire à remplir par le créancier dans le but d'obtenir une saisie ou la notification d'une commination de faillite si son ou sa débiteur·trice est soumis·e à la faillite. Le créancier doit être porteur d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou, en cas d'opposition, d'un jugement de mainlevée d'opposition définitif et exécutoire.
- **Continuation de la poursuite** : sur la base d'une réquisition de continuer la poursuite valable, l'office des poursuites continuera la poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite, en fonction du mode de poursuite applicable au ou à la débiteur·trice.

## Recours

Art. 26 (LALP) Recours:

1. Le recours à l'autorité supérieure doit être adressé par écrit au greffe du Tribunal cantonal dans les dix jours.
2. Il est accompagné de doubles pour l'office et la ou les parties intimées, ainsi que de la décision attaquée.
3. Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

4. De nouvelles conclusions, l'allégation de faits nouveaux et l'offre de pièces nouvelles sont recevables.

## Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Site internet du Service des poursuites et faillites du canton du Valais

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite du 27 août 2008

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996 (LALP)

### Sites utiles

Service des poursuites et faillites

Dettes Conseils Suisse

Service Dettes conseils de Caritas

Assistance gestion de l'endettement dans la commune de Val de Bagnes